

AVENANT N° 2003-06 DU 25 NOVEMBRE 2003

Métier pédicure-podologue

Arrêté du 05/03/2004

JO du 20/03/2004

BO n°2004-15 du 5 au 11/04/2004

Entre :

La Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif, 179, rue de Lourmel, 75015 Paris d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

Fédération française de la santé et de l'action sociale (C.F.E.-C.G.C.), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

Fédération de la santé et de l'action sociale (C.G.T.), case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

Fédération des services publics et de santé (C.G.T.-F.O.), 153-155, rue de Rome, 75017 Paris ;

Fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux (C.F.D.T.), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

Fédération santé et sociaux (C.F.T.C.), 10, rue Liebniz, 75018 Paris, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

A l'article A1.1 relatif au classement des salariés par filières, dans la filière soignante, au regroupement de métier 1.7 relatif au rééducateur est ajouté le métier de pédicure-podologue.

Article 2

Dans les fiches métiers du regroupement de métiers « rééducateur », est ajouté après le métier de diététicien, la fiche métier du pédicure-podologue, affectée d'un coefficient de référence 487.

Dans cette fiche métier, la définition du métier est la suivante : « Le pédicure-podologue exerce conformément aux dispositions réglementaires ».

A cette même fiche les conditions d'accès au métier sont les suivants : « Le pédicure-podologue est titulaire du diplôme d'Etat de pédicure-podologue ».

Article 3

Dans la fiche métier relative à l'enseignant spécialisé, il est ajouté un dernier alinéa dans la définition du métier, rédigé comme suit :

« Il peut exercer ses fonctions auprès d'élèves déficients sensoriels ».

A cette même fiche, les conditions d'accès au métier sont désormais rédigées comme suit :

CCNT du 31 octobre 1951

« L'enseignant spécialisé doit remplir les mêmes conditions de qualification que celles requises réglementairement par le ministère en charge des affaires sociales ou par l'éducation nationale, y compris lorsqu'il exerce ses fonctions auprès d'élèves déficients sensoriels ».

Article 4

Le présent avenant prend effet sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314.6 modifié du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Paris, le 25 novembre 2003.

(Suivent les signatures.)